

## Délibération n° 2006-72 du 10 avril 2006

Le Collège :

Vu le code du travail et notamment l'article L. 122-45 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a été saisie le 6 octobre 2005, par l'intermédiaire de Mme Nicole NOTAT, d'une réclamation de M. X.

Le réclamant d'origine algérienne et âgé de 54 ans s'est porté candidat le 26 février 2005 au poste de « formateur 2 en gestion » auprès d'une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle.

Sa candidature ayant été rejetée par courrier du 7 avril 2005, le réclamant estime avoir été victime d'une discrimination dans le domaine de l'emploi à raison de son âge et de son origine.

Les éléments communiqués par une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle révèlent que trois postes de « formateur 2 en gestion » étaient à pourvoir. La direction régionale a reçu au total 93 curriculum vitae. Douze candidats ont été présélectionnés au regard de leur curriculum vitae. Ces candidats ont été invités à passer des tests psychotechniques et de personnalité entre le 25 janvier 2005 et le 7 mars 2005. Aux termes de ces épreuves, 7 candidats ont été reçus en entretien entre le 10 mars et le 18 mars 2005.

Par ailleurs, il ressort de la fiche de poste communiquée par le mis en cause que le poste de « formateur 2 en gestion » nécessite principalement des compétences en création, gestion et compatibilité des entreprises ainsi qu'une expérience de formation dans ces domaines.

L'examen des curriculum vitae des candidats reçus en entretien fait apparaître que six d'entre eux disposaient d'une formation en matière de gestion et comptabilité des entreprises qui s'accompagnait pour tous d'une expérience professionnelle certaine dans ces domaines, et

pour certains d'une expérience en création d'entreprise. Le septième candidat reçu en entretien mais non recruté avait quant à lui entre les années 1982 et 2004 créé et géré trois entreprises.

En revanche, le curriculum vitae du réclamant fait ressortir une compétence affirmée dans les domaines de la vente, du marketing et des ressources humaines à laquelle s'ajoutait d'une expérience de formation dans ces domaines.

En outre, l'âge des candidats reçus en entretien et retenus était compris entre 36 et 53 ans, étant précisé qu'un des candidats recruté avait 51 ans.

Le réclamant n'allègue pas d'éléments laissant présumer l'existence d'une discrimination. Au demeurant, l'instruction n'a pas révélé la prise en compte de critères prohibés et notamment de l'âge ou de l'origine dans les procédures de recrutement organisées par une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle. Au contraire, les informations obtenues laissent penser que la sélection des candidats s'est effectuée en considération d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En conséquence, Haute autorité estime que la réclamation est mal fondée.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER